

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES	ET 1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
ARTICLE 1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 1.2	RÈGLEMENT REMPLACÉ	1-1
ARTICLE 1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1-1
ARTICLE 1.4	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	1-1
ARTICLE 1.5	LES GRILLES	1-1
ARTICLE 1.6	LES ANNEXES	1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-2
SOUS-SECTION 1	RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION	1-2
ARTICLE 1.7	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	1.2
ARTICLE 1.8	INTERPRÉTATION DU TEXTE	1-2
ARTICLE 1.9	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN	1-2
ARTICLE 1.10	RÈGLES D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES MARGES	1-3
ARTICLE 1.11	MESURES	1-3
ARTICLE 1.12	TERMINOLOGIE	1-3
SOUS-SECTION 2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE	1-3
ARTICLE 1.13	IDENTIFICATION DES ZONES	1-3
ARTICLE 1.14	DÉLIMITATION DES ZONES	1-4
ARTICLE 1.15	CORRESPONDANCE À UNE GRILLE	1-4
SOUS-SECTION 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN	1-4
ARTICLE 1.16	STRUCTURE DE LA GRILLE	1-4
ARTICLE 1.17	INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE	1-5
ARTICLE 1.18	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS	1-5
ARTICLE 1.19	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES	1-6
ARTICLE 1.20	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DIVERS	1-8

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **Règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville** ».

ARTICLE 1.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont abrogés par le présent règlement, le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville numéro 92-251 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

ARTICLE 1.4 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville est divisé en zones, lesquelles apparaissent aux plans de zonage numéros PL-358-1 et PL-358-2 datés d'avril 2006, ces plans étant joints comme annexes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1.5 LES GRILLES

Les grilles des usages et des normes sont jointes au présent règlement comme annexe pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1.6 LES ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement, en font partie intégrante.

SECTION 2 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

SOUS-SECTION 1 **RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION**

ARTICLE 1.7 **STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

ARTICLE 1.8 **INTERPRÉTATION DU TEXTE**

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ;
- b) l'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- c) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- d) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 1.9 **INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

ARTICLE 1.10 **RÈGLES D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES MARGES**

Les marges minimales prescrites à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain représentent la distance minimale à respecter pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.

Les marges minimales prescrites à la grille ne peuvent être annexées à un terrain adjacent ou servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

En aucun cas, une distance d'empiétement dans les marges, à partir d'un mur, ne pourra excéder les limites du terrain affecté par cet empiétement.

ARTICLE 1.11 **MESURES**

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 1.12 **TERMINOLOGIE**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3, portant sur la terminologie, du présent règlement.

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 1.13 **IDENTIFICATION DES ZONES**

Le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville est divisé en zones sur le plan de zonage. Ces zones sont identifiées séparément par un code composé de lettres et de chiffres servant à indiquer la dominance d'usage de la zone, ainsi qu'à la numérotation de la zone.

Les lettres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages et ont la signification suivante :

H : Habitation
C : Commerce
I : Industrie
P : Public et institutionnel
Ru : Rurale
A : Agricole

Les chiffres identifiant la dominance d'usage correspondent aux numéros de la classe d'usage du groupe d'usage identifié par les lettres.

ARTICLE 1.14 DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- a) la médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée ;
- b) la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée ;
- c) l'axe d'un cours d'eau ;
- d) une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre ;
- e) la limite municipale.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

ARTICLE 1.15 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ARTICLE 1.16 STRUCTURE DE LA GRILLE

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant trois (3) sections : « Usages permis », « Normes spécifiques », et « Divers ».

La section « Usages permis » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section « Normes spécifiques » détermine

des normes particulières. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

Les sections « Divers » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec le règlement de zonage.

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme. La présence d'un « X », ou d'un chiffre dans une colonne correspondant à une zone, signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise ou que la norme correspondante s'applique. L'absence de « X » ou de chiffre signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone ou que la norme ne s'applique pas.

Le code situé dans le coin de la page constitue le numéro d'identification de la grille. Ce numéro d'identification, composé d'une lettre et d'un chiffre correspondent à une zone illustrée sur le plan de zonage.

ARTICLE 1.17 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- a) dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone ;
- b) l'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique.

ARTICLE 1.18 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « USAGES PERMIS »

La section « Usages permis » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre 4 du présent règlement, et les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou à défaut, selon leur sens usuel.

La sous-section «usage spécifique permis» indique les usages spécifiquement autorisés, à l'exclusion de tout autre usage compris dans la même classe d'usages pour une zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à l'item « divers » où est indiqué la disposition qui s'applique.

La sous-section «usage spécifique exclu» indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à l'item « divers » où est indiqué la disposition qui s'applique.

ARTICLE 1.19

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NORMES SPÉCIFIQUES »

La section « Normes spécifiques » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

a) Implantation du bâtiment

Un « X » placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette implantation de bâtiment est autorisée. L'absence de « X » vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette implantation de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone concernée. Les types d'implantation de bâtiments sont les suivants :

- i) isolée ;
- ii) jumelée ;
- iii) contiguë.

b) Structure du bâtiment

Un « X » placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette structure de bâtiment est autorisée. Cette norme de structure du bâtiment ne s'applique que pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales. Le « X » n'apparaît donc que lorsque ces classes d'usages sont autorisées dans une zone.

c) Dimensions du bâtiment

Les normes suivantes sont exprimées en mètres :

- i) largeur minimale du bâtiment principal, en mètres ;
- ii) profondeur minimale du bâtiment principal, en mètres ;
- iii) superficie minimale de plancher du bâtiment principal, en mètres carrés ;

- iv) hauteur minimale en mètres ;
- v) hauteur maximale en mètres ;

d) Marges

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres.

- i) marge avant minimale ;
- ii) marge latérale minimale ;
- iii) marge arrière minimale.

dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'une habitation bifamiliale juxtaposée, la marge latérale minimale ne s'applique que du côté détaché du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment contigu ou multifamilial juxtaposé, la marge latérale minimale ne s'applique qu'aux unités des deux (2) extrémités ;

dans le cas d'un terrain d'angle, la marge latérale minimale ne s'applique que du côté de la ligne latérale du terrain. De l'autre côté, l'implantation du bâtiment doit respecter la marge avant ;

- iv) total des deux (2) marges latérales ;

dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'une habitation bifamiliale juxtaposée, le total minimal des deux (2) marges latérales correspond à la marge latérale minimale prescrite à la grille. Dans le cas d'un bâtiment contigu ou multifamiliale juxtaposée, le total minimal des deux (2) marges latérales correspond à la marge latérale minimale prescrite à la grille et ne s'applique qu'aux unités des deux (2) extrémités ;

dans le cas d'un terrain d'angle, le total des deux (2) marges latérales ne s'applique pas. Cependant, si le bâtiment principal s'implante au-delà de la marge avant, une deuxième marge latérale est ainsi créée mais aucune distance minimale n'est alors requise ;

- v) marge arrière minimale ;

dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant correspond à la marge arrière minimale.

ARTICLE 1.20 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS « DIVERS »

Les sections « divers » regroupent les informations suivantes :

a) Note particulière

Un «X» ou un chiffre placé vis-à-vis la case « note particulière » correspond à une norme particulière, exprimée à la grille. Cette norme est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

